



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0141 du 09/06/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0141 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0141, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit les plâtrières sur la commune de Malemort-du-Comtat (84), déposée par MATTHIEU PLACE, reçue le 29/04/2022 et considérée complète le 02/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en la construction de deux serres chapelles à toiture photovoltaïque respectivement de 2 453,23 m² et de 2 599,20 m² d'emprise au sol, d'une puissance installée totale de 499,56 kWc de la façon suivante :

- terrassement pour l'une des 2 serres sur une hauteur moyenne de 1,82 mètres,
- réalisation des fondations avec des préfabriqués de ciment,
- mise en place des structures préassemblées en usine,
- réalisation de chéneaux en partie basse pour les eaux pluviales afin de les diriger vers un bassin de rétention puis de les acheminer vers le fossé existant,
- construction de locaux techniques ainsi que de 2 portails d'accès ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire,
- d'optimiser et d'améliorer le mode de culture et de production agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Mont Ventoux,
- en zone de transition de la réserve de biosphère « Mont Ventoux » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par un permis de construire ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention de 500 m³ ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Malemort-du-Comtat (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de installation d'une centrale photovoltaïque situé sur la commune de Malemort-du-Comtat (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à MATTHIEU PLACE.

Fait à Marseille, le 09/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)